

Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur les droits des enfants transgenres dans le milieu scolaire

En sa qualité d'institution indépendante chargée de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants, le Délégué général aux droits de l'enfant a pour mission d'informer les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public sur les droits et intérêts de tous les enfants¹.

Cette mission implique de mettre en lumière certaines thématiques peu connues du grand public et d'attirer l'attention sur les législations, pratiques et méthodes potentiellement préjudiciables aux enfants les plus vulnérables.

Les enfants transgenres doivent être considéré-e-s comme un groupe particulièrement vulnérable nécessitant une protection particulière². C'est pourquoi le Délégué général aux droits de l'enfant a jugé utile, pertinent et nécessaire de produire un avis d'initiative ayant trait au respect des droits et de la dignité des enfants transgenres dans le milieu scolaire.

Pour rappel, le terme transgenre qualifie une personne dont l'identité de genre et/ou l'expression de genre diffère(nt) de celle(s) habituellement associée(s) au genre qui lui a été assigné à la naissance. La question des droits des enfants transgenres est intrinsèquement liée au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son intégrité physique, psychique, émotionnelle, morale et affective. Le droit de l'enfant au respect de son auto-perception³, de son auto-détermination, de son identité de genre⁴ et de son expression de genre⁵ fait partie intégrante du droit au respect de sa dignité, de sa vie privée, de son intimité, de son droit au bien-être et au développement et, plus généralement, de son droit de jouir de tous les droits reconnus dans la Convention sans discrimination d'aucune sorte.

En ratifiant la Convention des droits de l'enfant, la Belgique s'est engagée à garantir à chaque enfant le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances.

L'article 29 de la Convention dispose que l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.

Cette disposition s'est vue transposée dans l'arsenal juridique de la Communauté française par le biais du Décret fixant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et, plus spécifiquement, aux 1^o et 4^o de l'article 6 qui érige au rang d'objectifs généraux le

¹ Article 3, al. 4, 2^o du Décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B. 19 juillet 2002.

² SCHNEIDER, E., « Les droits des enfants intersexes et trans' sont-ils respectés en Europe ? Une perspective », novembre 2013, p.26, §113 ; Groupe ONG RADELUX, Rapport supplémentaire au 3^{ème} et 4^{ème} rapport national (2001-2009) sur les droits de l'enfant à Luxembourg, recommandation n°6, novembre 2012, p.15 ; Grossman, A. H., D'Augelli, A. R. (2006) : *Transgender Youth : Invisible and Vulnerable*. Publié simultanément dans : *Journal of Homosexuality*, Vol.51, No. 1, 2006, 111-128., et dans : *Current Issues in Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Health*, 2006.

³ Notion employée par Erik SCHNEIDER dans « Les droits des enfants intersexes et trans' sont-ils respectés en Europe ? Une perspective » qui permet, selon lui, de « rester au plus près du ressenti de l'enfant et de ce qu'il dit de lui-même, sans l'enfermer dans des catégories d'adultes qui lui sont étrangères ».

⁴ Selon les principes de Jogjakarta, « l'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps ».

⁵ Erik SCHNEIDER définit l'expression de genre comme « un ensemble de signes, visibles pour l'entourage, associés à l'apparence à un genre (masculin, féminin, ou autre redéfini individuellement). Il peut s'agir, entre autres, de la façon de se vêtir, de parler, de se comporter ».

fait de « *promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves* » et « *d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale* ».

La mise en œuvre effective de telles dispositions nécessite une approche transversale et intégrée des droits des enfants transgenres et l'adoption de politiques publiques pertinentes, efficaces et efficaces de lutte contre la discrimination.

La position du Délégué général aux droits de l'enfant eu égard aux choix qui doivent être arrêtés en matière de politique scolaire est claire, précise et sans équivoque. Il est du devoir des autorités publiques et de toutes les personnes concourant à la mise en œuvre du « Décret Missions » de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de l'enfant à une éducation inclusive et bienveillante qui se traduit par le droit de l'enfant d'accéder à une éducation de qualité dans un milieu scolaire sûr, accueillant et équitable, à l'abri de la violence, des brimades, de l'exclusion sociale ou d'autres formes de pratiques ou traitements discriminatoires et humiliants.

Ainsi, c'est en convoquant le droit, la sociologie et la psychologie que nous avons pu élaborer cet avis qui se veut questionnant, tant à l'égard de nos représentations stéréotypées des rôles assignés selon le genre, qu'à l'égard de notre vision de la diversité humaine.

De la nécessité de déconstruire les préjugés

En Belgique, il a fallu attendre le 24 mai 2017 pour qu'une loi soit adoptée par la chambre afin de faciliter la procédure administrative de changement de l'enregistrement de sexe dans l'état civil. Cette loi supprime les conditions qui imposaient aux personnes transgenres une stérilisation, plusieurs traitements médicaux et un diagnostic psychiatrique préalablement à la reconnaissance de leur identité de genre.

En outre, il n'existe à ce jour aucun lien de causalité connu entre le milieu socio-culturel et éducationnel dans lequel évolue un enfant et le développement de sa transidentité⁶. Ainsi, il convient de déculpabiliser les parents d'enfants transgenres et de lutter contre la pression sociale⁷ exercée par l'entourage familial, l'école, les autres parents d'élèves ou encore les professionnels de l'enfance qui ne fait que cristalliser le mal-être de la famille, exacerbant de surcroît les préjugés causés à l'enfant.

L'identité de genre n'est pas un choix et n'est pas influencée par le manque de modèle d'identification masculin ou féminin ni par le type d'éducation⁸. L'identité de genre, tout comme l'orientation sexuelle, est considérée comme étant intrinsèque et formant des caractéristiques immuables de la personne⁹.

Toutefois, il est opportun de distinguer les deux concepts. Bien que le sigle LGBT puisse légitimement être source d'amalgames, il est important, pour la bonne compréhension du sujet, de ne pas

⁶ Gender Identity Research and Education Society (GIRES). *Definitions and synopsis of the etiology of gender variance*, 2008, p.4.

⁷ KENNEDY, N. (2013) : *Cisgenrisme et enfants trans : La perspective de l'activité sociale*. Communication au colloque « Le droit de l'enfant et de l'adolescent à son orientation sexuelle et à son identité de genre », 02.05.2013, Sion, Suisse, organisé par l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB), en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

⁸ COHEN-KETTENIS, P.T., H.A.DELEMARRE-VAN DE WAAL et L.J. GOOREN. « The treatment of adolescent transsexuals: Changing insights », *Journal of Sexual Medicine*, vol. 5, 2008.

⁹ Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, *op.cit.*, 2011, p.13.

confondre la question de l'identité de genre et celle de l'orientation sexuelle. D'après une étude¹⁰ de 2009 à laquelle ont participé 42 parents d'enfants et d'adolescents transgenres, 50 % des parents associent toujours la transidentité de leur enfant à l'homosexualité. De tels résultats démontrent que les stéréotypes sociaux ont la vie dure et qu'il est fondamental d'accroître notre niveau de connaissance et de compréhension de ces thématiques.

De la nécessité de récolter des données objectivées

Si les transidentités ne sont pas un fait nouveau, on constate qu'il existe encore peu d'études dédiées au bien-être subjectif des enfants et adolescents transgenres en Europe. Cet état de fait est regrettable, d'autant qu'il permet souvent de minimiser le nombre d'enfants concernés et dès lors de relativiser la nécessité de modifier certaines réglementations. C'est pourquoi nous tirerons de riches enseignements d'études menées en Amérique du nord, tout en gardant à l'esprit que les résultats sont globalement transposables en Europe¹¹.

Contrairement aux idées reçues, la prise de conscience de la transidentité ne débute pas automatiquement à la puberté.

La transidentité peut provoquer chez les enfants qui en font l'expérience des questionnements. Une étude menée aux Etats-Unis auprès de 55 jeunes transgenres a révélé qu'ils se sont sentis différents dès la petite enfance¹². Ce ressenti est tout à fait compréhensible dans une société où règne la tyrannie du conformisme.

Contrairement à nombre de cultures, nos sociétés européennes reposent sur « *un modèle binaire du sexe et du genre*¹³ », si bien qu'un enfant qui présenterait des attitudes non conformes aux stéréotypes genrés binaires est susceptible d'être traité comme un « malade » et non comme un individu exerçant son droit à l'identité et à l'auto-détermination. C'est pourquoi les enfants transgenres souffrent très vite du rejet et de l'exclusion sociale, se voyant enfermés dans le carcan de leur genre assigné.

Ce ressenti est exacerbé dans le milieu scolaire où les enfants transgenres peuvent être en proie au mal-être et à un sentiment permanent d'insécurité. Plusieurs études soulignent les violences physiques et verbales, les railleries, l'exclusion et les actes de discriminations auxquels les enfants transgenres sont confrontés dans le milieu scolaire¹⁴.

Parallèlement, les enfants transgenres doivent faire face à des méthodes « correctrices »¹⁵ préjudiciables et traumatogènes. Comme l'affirme EHRENSAFT « *des torts significatifs sont causés*

¹⁰ HILL, D. B., et E. MENVIELLE. « 'You have to give them a place where they feel protected and safe and loved': The views of parents who have gender-variant children and adolescents », *Journal of LGBT Youth*, vol. 6, n° 2-3, 2009.

¹¹ Compte tenu des informations consultables dans le rapport d'Erick Schneider s'inscrivant dans le prolongement du colloque international intitulé « Le droit de l'enfant et de l'adolescent à son orientation sexuelle et à son identité de genre » organisé à Sion (Suisse) par l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB), en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

¹² GROSSMAN, A.H., A.R. D'AUGELLI et J.K. FRANK. "Aspects of psychological resilience among transgender youth", *Journal of LGBT Youth*, vol. 8, n°2, 2011, p.103-115.

¹³ SCHNEIDER, E., *op.cit.*, p.6, §5.

¹⁴ GREYTAK, E. A., J. G. KOSCIW et E. M. DIAZ. *Harsh realities : The experiences of transgender youth in our nation's schools*, Ney-York, GLSEN, 2009; TAYLOR, C., et autres. *Every class in every school: The first national climate survey on homophobia, biphobia, and transphobia in Canadian schools*, rapport final, Toronto (Ontario), Fonds Egale Canada pour les droits de la personne, 2011; WYSS, S. E., « 'This was my hell' : The violence experience by gender non-conforming youth in US high schools », *international Journal of qualitative Studies in Education*, vol.17, n°5, 2004, p. 709-730; GROSSMAN, A.H., A.R. D'AUGELLI et J.K. FRANK, *op.cit.*, 2011, p.103-115.

¹⁵ BRYANT, K. (2006): *Making Gender Identity Disorder of Childhood: Historical Lessons for Contemporary Debates, Sexuality research & social policy*. *Journal of NSRC*, September, Vol.3, N°3, 23-39; EHRENSAFT, D. (2011): *Gender born, gender made. Raising Healthy Gender-*

aux enfants lorsque les adultes tentent d'ajuster les expressions de genre et les identités auto-affirmées des enfants pour les faire correspondre au sexe figurant sur leurs certificats de naissances, par rapport auquel les enfants montrent des signes de transgression ». Elle constate par ailleurs que lorsque les enfants ont l'interdiction d'exprimer leur genre « ils présentent des symptômes d'anxiété, de stress, de détresse, de colère et de dépression¹⁶ ».

De la nécessité de lutter contre la transphobie institutionnelle

La recherche démontre que la transphobie est courante dans la plupart des écoles d'Amérique du Nord. Un sondage mené en 2009 auprès de 3700 jeunes LGBT¹⁷ venant de diverses régions du Canada a permis d'avancer que parmi les jeunes transgenres, 79 % ont rapporté ne pas se sentir en sécurité à l'école, insistant particulièrement sur le sentiment d'insécurité dans les vestiaires, les toilettes ou les corridors¹⁸.

En outre, les études de WHITTLE, TURNER et AL-ALAMI¹⁹ démontrent que 64% des hommes transgenres interrogés sur leur vécu en tant qu'élève ont subi des menaces ou des vexations à l'école, ainsi que 44% des femmes transgenres interrogées. Les auteurs mettent également en lumière le risque accru d'échec scolaire et d'absentéisme chez les jeunes transgenres qui en découle.

La littérature permet donc de dresser un constat inquiétant. Les élèves transgenres peuvent être confrontés à des milieux scolaires hostiles et discriminatoires. Certain·e·s présentent des difficultés de concentration se traduisant par de faibles résultats scolaires et par une anxiété permanente. Ces jeunes sont chaque jour confronté·e·s à la violence de leurs pairs et sont forcé·e·s de développer des stratégies de défense les empêchant de vivre une scolarité pleine, sereine et épanouissante. Les enfants transgenres sont parfois confronté·e·s au quotidien aux préjugés et au rejet. Ils se sentent incompris·es et n'ont aucun espace de parole pour faire entendre leur voix.

Les obligations des Etats parties à la Convention à l'égard des enfants transgenres

En ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les Etats se sont engagés à protéger le droit de l'enfant au respect de son identité (article 8), le droit de l'enfant au respect de sa vie privée (article 16), le droit de l'enfant d'être protégé contre la violence (article 19), le droit de l'enfant à la participation (article 12) et le droit de l'enfant à l'accès à l'éducation (article 28 et 29) qui, selon les standards onusiens, a pour objectif de « développer l'autonomie de l'enfant en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi²⁰ ».

Tous ces droits doivent être respectés, protégés et mis en œuvre à la lumière des quatre principes-piliers de la Convention, à savoir le principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, au bien-être et au développement et le principe de participation.

Le principe de non-discrimination

Nonconforming Children. The experiment NewYork; HILL, D. B. e.a. (2007): *Gender Identity Disorders in childhood and adolescence. A critical Inquiry*. In: *Journal of Psychology & Human Sexuality*, February 03, 17, 7-34.

¹⁶ ENREHNSAFT, D. (2012): *From Gender Identity Disorder to Gender Identity Creativity : True Gender Self Child Therapy*. In: *Journal of Homosexuality*, 59:3, 337-356.

¹⁷ Dont 3 % s'affirmaient comme étant transgenres.

¹⁸ TAYLOR, C., et autre, *op.cit.*, 2011.

¹⁹ WHITTLE, S., TURNER, L. et AL-ALAMI, M. (2007): *Engendered penalties: transgender and transsexual people's experiences of inequality and discrimination*. Londres: Equalities Review

²⁰ Observation générale n°1 du Comité des droits de l'enfant : Les buts de l'éducation, CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001, §2.

L'objectivation des données permet d'établir que les enfants transgenres sont bien trop souvent victimes de discriminations. Rappelons que la discrimination est une négation directe de l'égalité des personnes et qu'elle est définie par le fait de traiter défavorablement une personne sur la base d'un motif qui est suspect et/ou illégitime. Ces motifs, dits « prohibés », renvoient à des caractéristiques hors du champ de contrôle d'un individu, parmi lesquels l'identité de genre et l'expression de genre font partie intégrante.

Par ailleurs, la discrimination se caractérise tant par le fait de traiter différemment des situations similaires que de traiter de la même manière des situations différentes²¹ en se fondant sur ces motifs « prohibés ». Ainsi, traiter un enfant transgenre de la même façon qu'un enfant non transgenre revient à nier son individualité, son vécu, ses besoins spécifiques et ses intérêts et donc à le discriminer dans l'exercice effectif de ses droits.

Il est également opportun de mettre en exergue que les enfants transgenres pourraient être considérés comme victimes de discriminations indirectes dans le cas où des mesures *a priori* acceptables et neutres s'avèreraient en fait particulièrement désavantageuses et/ou préjudiciables à leur égard et ce, sans justification objective et raisonnable.

Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n°20²², « *demande instamment aux États parties (...) d'abroger toutes les lois qui visent à punir des personnes en raison (...) de leur identité de genre (...), ou qui sont d'une autre manière discriminatoires à leur égard et d'adopter des lois portant interdiction de la discrimination fondée sur ces motifs.* » Il recommande en outre aux États de « prendre des mesures efficaces pour protéger tous les adolescents (...) transgenres (...) contre toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement en menant des campagnes de sensibilisation et en prenant des mesures de sécurité et de soutien. »

La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie se sont toutes deux dotées d'un arsenal juridique précurseur en la matière. En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Décret du 13 novembre 2015 modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination vient ajouter en son article 2, 3^o²³ l'identité de genre et l'expression de genre comme critères assimilés au sexe et leur reconnaît de surcroît le caractère de critères protégés. Toutefois, il convient de mettre en œuvre des mécanismes efficaces et des mesures adaptées aux besoins des enfants transgenres afin de compléter ces dispositions préventives des discriminations.

Toutes ces pratiques discriminatoires sont directement contraires aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, selon lesquelles l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités.

Le Comité ajoute qu'« un moyen fiable et durable de remédier à cet état de choses regrettable consiste à dispenser une éducation propre à promouvoir la compréhension et l'appréciation des

²¹ CEDH, *Thlimmenos c. Grèce* [GC], requête n° 34369/97, 6 avril 2000, §38. La Cour reconnaît dans cet arrêt que « Le droit de jouir des droits reconnus dans la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque des États, sans justification objective et raisonnable, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes ».

²² Observation générale n°20 du Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre des droits des enfants pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20, 2016.

²³ Décret du 13 novembre 2015 modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, Article 1^{er} (M.B. 08/12/2015).

valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29, notamment le respect des différences, et à lutter contre toutes les formes de discrimination et de préjugés²⁴».

De la nécessité de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être appréhendé sans libérer la parole de l'enfant et sans prendre en compte ses besoins spécifiques via une appréciation *in concreto*. L'ensemble des méthodes de corrections sociales laissent entendre que l'intérêt supérieur de l'enfant est instrumentalisé au nom du « politiquement correct » et de ce qui est ou doit être la « normalité ».

L'enfant transgenre est bien trop souvent enfermé dans le rôle de genre correspondant à son assignation à la naissance tel que prédéfini par la société, sans aucune possibilité d'épanouissement et d'auto-détermination.

Comme le Comité des droits de l'enfant le souligne dans son observation générale n°14 « *la pleine application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant passe par l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme, impliquant tous les acteurs, afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine*²⁵ ».

Le Comité y rappelle par ailleurs que « *les enfants ne forment pas un groupe homogène et il faut donc tenir compte de cette diversité pour évaluer leur intérêt supérieur*²⁶ ».

Du droit à la survie, au bien-être et au développement

À la lumière des études menées en Amérique du nord auprès de jeunes élèves transgenres et des analyses comparatives opérées en Europe, il ne serait point spéculer que de dire que le droit à la survie, au bien-être et au développement des enfants transgenres est très fortement entravé dans le milieu scolaire.

Le mal-être causé par la transphobie y est exacerbé – ce qui est largement illustré dans les études par la suicidalité – et le sentiment permanent d'insécurité morale, émotionnelle, physique, psychologique et affective qui laisse entendre que les Etats faillissent à remplir leurs obligations positives.

Les politiques intégrées de lutte contre la violence à l'égard des enfants devraient prévoir des objectifs opérationnels et des mesures spécifiques visant à préserver les enfants transgenres contre toutes les formes de violence, de harcèlement et d'humiliation.

Le droit des enfants transgenres à une participation pleine et effective

Les études susmentionnées mettent en lumière l'absence d'espaces de parole et de personnes de soutien et d'appui à l'écoute des enfants transgenres.

²⁴ Observation générale n°1 du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation, CRC/GC/2001/1, 2001,, §11.

²⁵ Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 2013.

²⁶ *Ibidem*.

La question de la transidentité met plus que jamais en exergue la nécessité de reconnaître les enfants comme les expert.e.s de leur vécu. Ainsi, écouter leurs récits de vie, leurs expériences et leur ressenti est un prérequis pour assurer un accompagnement respectueux de leurs droits et de leur dignité.

Le Comité des droits de l'enfant rappelle à cet égard que « *toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur*²⁷ ».

Pour ce faire, les professionnel·le·s de l'enfance et les membres de la communauté éducative doivent être formé·e·s et informé·e·s eu égard aux droits et besoins des enfants transgenres. Il est impératif de démystifier cette caractéristique et de briser les tabous afin que chaque enfant qui en ressent le besoin puisse venir déposer sa parole et solliciter un accompagnement en vue de poursuivre une scolarité sereine et épanouissante.

CONCLUSION

Il relève de la responsabilité du pouvoir régulateur de l'enseignement, des pouvoirs organisateurs, des équipes éducatives et, plus généralement, de toutes les personnes concourant à la mise en œuvre du Décret missions, d'approfondir leur réflexion sur la question des droits et besoins des enfants transgenres et d'adapter les politiques scolaires en conséquence.

C'est pourquoi nous formulons les recommandations suivantes :

- ⇒ Il est impératif de respecter le prénom et le genre que l'enfant s'attribue dans toutes les interactions et communications au sein de l'école et avec les parents.
- ⇒ Il est fondamental d'accentuer nos efforts en matière de récolte de données objectivées afin de mieux appréhender les besoins des enfants transgenres dans le milieu scolaire.
- ⇒ Il est impératif que la question des droits des enfants transgenres fasse partie intégrante de la formation initiale et continuée des directions, enseignant·e·s, éducat·rice·eur·s et membres du corps psycho-médico-social.
- ⇒ Des débats devraient être organisés en classe afin de démystifier la question des transidentités et afin de déconstruire les stéréotypes qui l'entourent. Ce type d'activités trouverait notamment sa place pendant les formations à l'EVRAS.
- ⇒ Les manuels scolaires et le discours des enseignant.e.s devraient valoriser la diversité, l'égalité de traitement, la compréhension, l'acceptation, l'empathie et le vivre-ensemble et mettre fin à la confusion sexe/genre, notamment dans les cours de sciences.
- ⇒ Il est crucial d'adopter une stratégie globale et intégrée de lutte contre les préjugés, humiliations, intimidations et violences à l'encontre des enfants transgenres à l'école. À ce titre, le décret de 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire devrait prévoir des dispositions spécifiques ciblant les enfants transgenres.

²⁷ *Ibidem.*

- ⇒ Une circulaire relative à la prise en compte des droits et intérêts des enfants transgenres dans chaque établissement devrait être adoptée.
- ⇒ Il est conseillé de mettre à disposition des enfants transgenres des toilettes et vestiaires non genrés.
- ⇒ Il est important de réfléchir à la pertinence de maintenir des cours d'éducation physique non mixtes dans le secondaire.
- ⇒ Dans le cas où l'usage de l'uniforme serait de rigueur, il est important que celui-ci ne soit pas genré.